

Paramètres du système modernisé de collecte sélective, survol des obligations et prochaines étapes

8 novembre 2022

Direction des matières résiduelles, ministère de
l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs

Plan de la présentation

- Travaux préparatoires et approche de responsabilité élargie des producteurs (REP)
- Structure du règlement
- Personnes visées
- Obligations et responsabilités des producteurs
- Matières visées et acceptées
- Obligation de l'organisme de gestion désigné (OGD)
- Services de proximité
- Prise en charge des matières
- Performance
- Obligations des autres personnes visées
- Prochaines étapes

Travaux préparatoires (2020-2021)



- ✓ **Travaux de concertation 2020-2021**
 - ✓ 4 groupes de travail
 - ✓ 3 sous-groupes de travail
 - ✓ Rencontres bilatérales

- ✓ **Travaux législatifs 2020-2021**
 - ✓ Dépôt du projet de loi 65 (2020)
 - ✓ Consultations particulières (2020)
 - ✓ Adoption et sanction de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021)

- ✓ **Travaux réglementaires 2021-2022**
 - ✓ Règlement encadrant la modernisation de la collecte sélective
 - ✓ Consultation publique entre janvier et mars 2022
 - ✓ Modification du régime de compensation pour la collecte sélective municipale
 - ✓ Consultation publique entre décembre 2021 et janvier 2022.

Modernisation de la collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP)

Approche visant à :

- Confier la gestion en fin de vie des produits et des matières visés aux personnes qui les introduisent sur le marché;

Approche de gestion :

- par résultats et offrant de la flexibilité dans les moyens pour les atteindre;
- qui contribue à favoriser la réduction à la source et l'écoconception des produits;
- qui permet un meilleur encadrement de la chaîne de valeur et l'établissement de partenariats avec les acteurs concernés;
- Favorise la circularité des matières.

Modernisation de la collecte sélective : **Transfert de l'entière responsabilité de la collecte sélective**, des organismes municipaux* (OM) vers les producteurs.

* Aux fins du présent document, les termes organisme municipal et municipalités sont réputés inclure les communautés autochtones (CA).



Paramètres du système modernisé et survol des obligations

Structure du règlement

I. Dispositions générales (définitions)

II. Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un système (obligations dévolues aux producteurs)

- Obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement (personnes visées)
- Contenu du système (obligations générales des producteurs en matière de collecte-transport [CT] et de tri-conditionnement-valorisation [TCV])
- Contrats relatifs à la collecte et au transport (délais, contenu minimal)
- Contrats relatifs au tri, au conditionnement et à la valorisation (délais, contenu minimal)

III. Organisme de gestion (désignation et obligations dévolues à l'OGD)

- Désignation (processus, délais, etc.)
- Obligations, droits et responsabilités
 - De l'OGD (gouvernance, reddition de comptes, performance, arrimage des systèmes, échanges avec les autres organismes, indemnité à verser à RECYC-QUÉBEC, etc.)
 - Des producteurs envers l'OGD (contributions, transmission d'informations, etc.)
 - Des autres personnes visées par le système (ICI, certains établissements de consommation sur place, propriétaires et gestionnaires d'immeubles multilogements, syndicats d'immeubles à condos)

IV. Sanctions administratives pécuniaires

V. Dispositions pénales

VI. Dispositions diverses

VII. Disposition finale

Personnes visées



Les producteurs :

- ✓ Toute personne propriétaire/utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce, domiciliée ou ayant un établissement au Québec, qui met sur le marché un produit ou une matière visée.

- ✓ Tout premier fournisseur du produit ou de la matière sur le territoire (importateur, distributeur, grossiste, détaillant, etc.) lorsque :
 - le produit ou la matière est acquis de l'extérieur;
 - le détenteur de la marque n'a pas d'établissement au Québec;
 - le produit ou la matière est mis en marché sans nom ni marque de commerce.

- ✓ Pour les produits et matières acquis de l'extérieur du Québec, par une personne domiciliée au Québec pour son propre usage, les obligations incomberont à la personne qui exploite un site Web transactionnel ou à toute autre personne de qui le produit a été acquis.

Obligations et responsabilités des producteurs

- La responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système modernisé de collecte sélective **incombe tout d'abord aux producteurs**, qui doivent remplir leurs obligations **en collaboration avec les autres producteurs** au sein d'un seul système de collecte sélective.
- La plupart des obligations identifiées dans le règlement **sont confiées à un organisme de gestion désigné (OGD)** par RECYC-QUÉBEC pour représenter et agir en lieu et place des producteurs.
- 24 octobre 2022 : **Éco Entreprises Québec (EEQ) est désigné** par RECYC-QUÉBEC pour être l'organisme de gestion pour le système modernisé de collecte sélective.
- Désignation **valide pour une durée de 5 ans** (jusqu'au 24 octobre 2027).
- OGD devient le principal donneur d'ordres en matière de collecte sélective.

Obligations et responsabilités des producteurs



Tout producteur doit :

- Être membre d'EEQ au plus tard le **28 février 2023**.
- Transmettre à EEQ les informations exigées à l'article 120, notamment les suivantes :
 - Nom, adresse, coordonnées;*
 - Numéro d'entreprise;*
 - Nom et coordonnées de son représentant;*
 - Marque de commerce ou nom associé pour chaque contenant, emballage ou imprimé commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement;*
 - Quantités de matières mises en marché (en précisant s'il agit à titre de producteur, de premier fournisseur ou d'exploitant d'un site Web transactionnel).*
- Verser les contributions nécessaires au financement du système;
- Fournir les documents et renseignements demandés par EEQ aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et obligations qui lui incombent dans le cadre du règlement.

Matières visées et acceptées dans le système

Matières acceptées	Exemples	Entrée en vigueur ¹
Tous les contenants, emballages, imprimés et journaux (CEIJ), sauf ceux énumérés ci-dessous (y compris les imprimés d'une durée de vie de 5 ans et moins)	Guide de voyage, d'auto ou de vin, manuels scolaires de référence	Dès la mise en œuvre du système
Plastiques rigides no 6 et plastiques souples Produits servant à supporter ou à présenter des produits	Styromousses, films plastiques Crochets, cintres	1er janv. 2027
Produits servant à la préparation ou à la consommation d'un produit alimentaire	Ustensiles ou pailles à usage unique, bâtonnets à café, etc.	1er janv. 2029
Matières constituées de plastiques compostables ou dégradables	Divers contenants ou emballages (sacs, barquettes, gobelets café, etc.)	1er janv. 2031

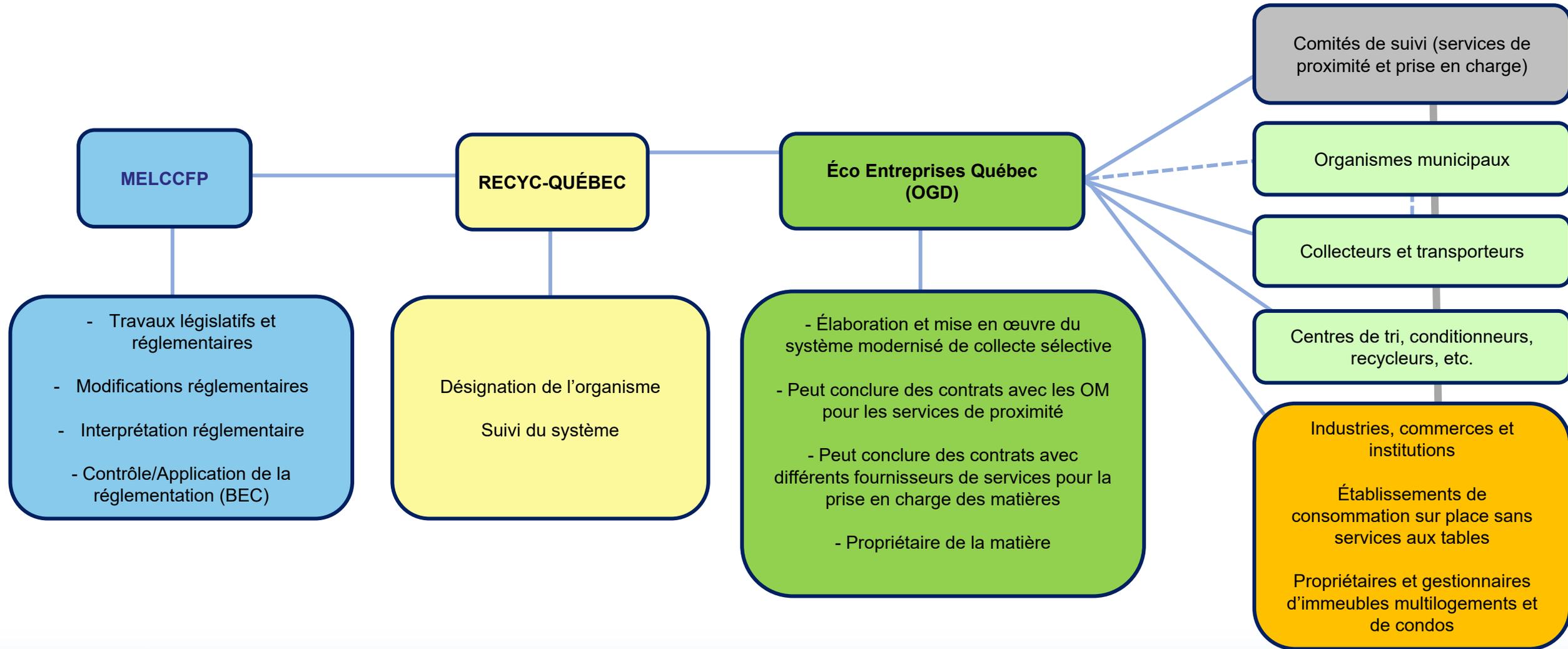
¹ Maintien des acquis obligatoire, si un OM accepte déjà l'une ou l'autre des matières ci-dessus, en date du 7 juillet 2022.

Obligations et responsabilités de l'organisme de gestion désigné (OGD)

L'OGD devra notamment :

- **Convenir de partenariats avec les parties prenantes;**
- Prévoir des règles de fonctionnement, des critères et des exigences pour tous les fournisseurs de services et assurer la vérification de la gestion des matières résiduelles;
- Favoriser dans l'ordre le maintien, l'optimisation et le développement des intervenants dans la chaîne de valeur;
- Atteindre des **taux annuels de récupération, de valorisation et de valorisation locale**. À défaut, mettre en œuvre et financer des plans de redressement;
- Assurer la desserte de l'ensemble des secteurs résidentiels et ICI et du territoire québécois sur un horizon de 8 ans;
- Gérer les matières en favorisant le respect de la **hiérarchie des 3RV-E**;
- Assurer la **traçabilité** des matières sur l'ensemble de la chaîne de valeur;
- Déployer des **activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISE)**;
- Réaliser des **activités de R-D** visant les **débouchés locaux, l'innovation technologique** et de **meilleures pratiques**;
- Mettre en place des comités de suivi regroupant les parties prenantes;
- Convenir d'un mécanisme d'**arrimage entre les systèmes** de consigne et de collecte sélective;
- **Rendre compte à RECYC-QUÉBEC et au ministre** du système mis en place (rapports annuels et bilans quinquennaux).

Rôles et responsabilités des parties prenantes



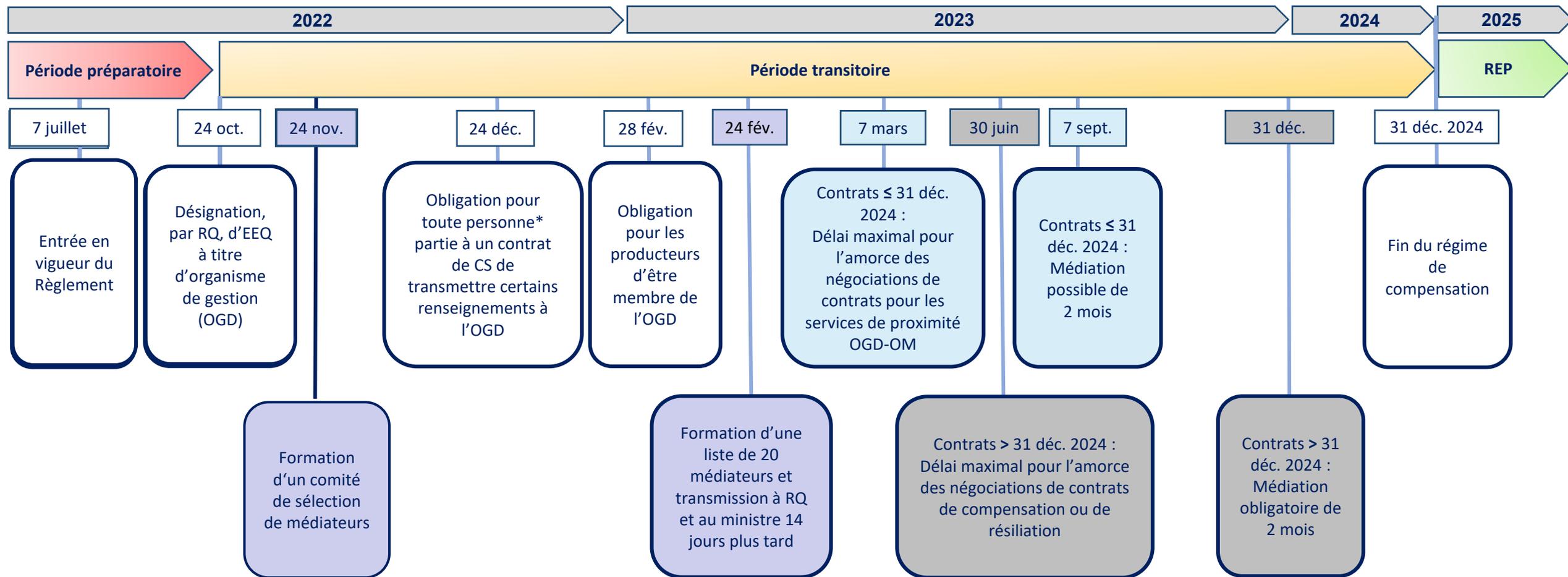
Comités de suivi et consultation des parties prenantes

Comité services de proximité		Comité prise en charge	
Représentants	Nombre	Représentants	Nombre
Organismes municipaux	De 3 à 5	Gestionnaires de centres de tri	3
Communautés autochtones	2	Conditionneurs dont les activités concernent principalement le plastique, le verre et les fibres	1 pour chacune des matières
Institutions, commerces et industries	4	Personnes qui valorisent principalement le plastique, le verre et les fibres	1 pour chacune des matières
Fournisseurs de services de collecte et de transport	3	Le cas échéant, personnes qui agissent principalement à titre d'intermédiaires dans l'achat ou la vente de matières	S. O.
OGD, MELCCFP et RECYC-QUÉBEC (membres observateurs)	1 par organisation	OGD pour l'élaboration, la mise en œuvre et le financement du système modernisé de consigne	1
		OGD, MELCCFP et RECYC-QUÉBEC (membres observateurs)	1 par organisation

- ✓ Mandat de **suivre la mise en œuvre** et la gestion du système, **d'identifier les enjeux**, de les signaler à l'OGD et de **recommander des pistes de solution** pour les régler.
- ✓ L'OGD devra **donner suite à tout enjeu signalé** ou à toute piste de solution recommandée pour le régler et **transmettre** aux comités, sur demande, **toute information** dont ils ont besoin pour remplir leurs mandats.
- ✓ Minimalement tous les cinq ans, l'OGD devra **consulter les groupes environnementaux et les consommateurs** afin de leur présenter les développements du système de collecte sélective et de recueillir leurs commentaires et recommandations.

18-23, 30, 53-54, 118, 125-126,
142, Loi modifiant la LQE: 14,
17-18, 23

Modernisation de la collecte sélective et prochaines étapes



* Toute personne inclut notamment les OM, les CA, les industries, commerces et institutions, ainsi que les fournisseurs de services pour la prise en charge des matières.



Services de proximité

Collecte, transport et services aux citoyens

Collecte sélective – Services de proximité

L'OGD doit offrir, prioritairement aux OM, un partenariat pour la fourniture des services de proximité **pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements.**

- La desserte des bâtiments résidentiels de 9 logements et plus et des ICI pourrait être prévue dans les contrats conclus avec les OM et les CA ou faire l'objet de contrats distincts avec un autre fournisseur de services.
- Les OM agiraient alors à titre de fournisseurs de services de l'OGD et seraient remboursés pour les services rendus et prévus au contrat qui aura été conclu avec l'OGD et ce, sans décalage dans le temps.

L'OGD doit favoriser la conclusion de contrats avec les MRC ou d'autres types de groupements de municipalités, afin d'optimiser les services de collecte et de transport.

Pour les territoires éloignés ou isolés identifiés, il doit favoriser la conclusion des contrats avec :

- l'Administration régionale Kativik (ARK);
- l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;
- le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James;
- le Gouvernement de la nation crie.

Clientèles à desservir en trois phases

En partenariat ou directement par l'OGD

Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2025	Tout le secteur résidentiel, y compris les multilogements
	ICI dont les matières et les volumes sont assimilables à ceux du secteur résidentiel
	ICI et lieux publics extérieurs desservis par leur OM en date du 22-07-07
	Établissements d'enseignement à l'exception des universités
	Au moins un village nordique
Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2027	Ensemble des villages nordiques
Au plus tard le 7 juillet 2027	Secteurs institutionnel et commercial
	Établissements universitaires
Au plus tard le 7 juillet 2030	Secteur industriel

* Au plus tard le 24 octobre 2028 pour les lieux publics extérieurs des municipalités de plus de 25 000 habitants.

Maintien des acquis



Obligation, pour l'OGD, d'assurer le maintien de **certain**s acquis, au regard des contrats municipaux de collecte sélective :

- ✓ Acquis en date du 7 juillet 2022;
- ✓ En ce qui concerne les secteurs ICI et les lieux publics extérieurs desservis par les OM;
- ✓ En ce qui concerne les matières acceptées sur les territoires des OM.

≠ Pratiques, modes de collecte et autres clauses contractuelles

REP = obligations de résultats et flexibilité laissée aux producteurs dans le choix des moyens pouvant être mis en place pour respecter les exigences réglementaires.

Loi modifiant la LQE adoptée en mars 2021

[Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective](#)

Article 18

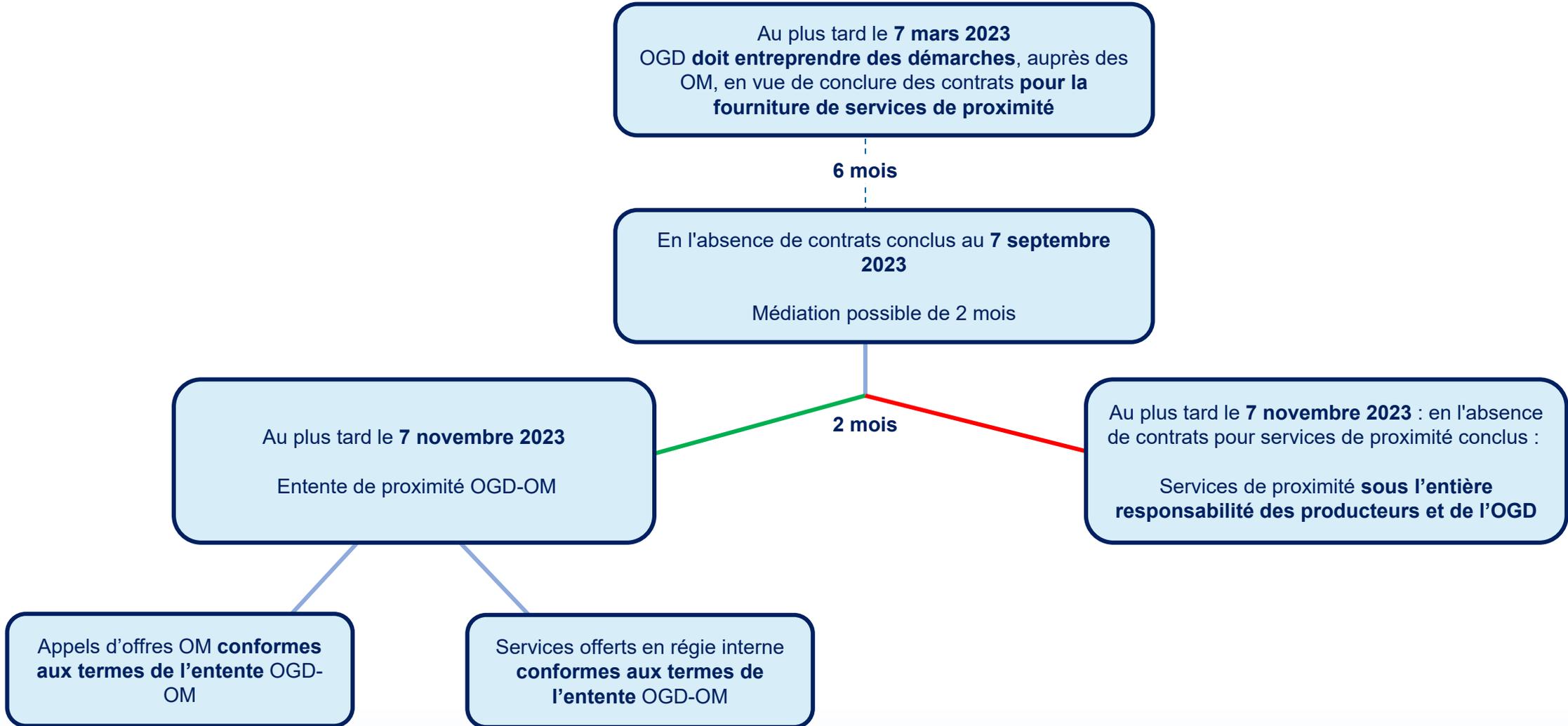
Les contrats **conclus par un OM après le 24 septembre 2020**, qui visent en tout ou en partie, à fournir des services de collecte sélective, **prendront fin au plus tard le 31 décembre 2024**.

Les contrats **conclus par un OM** après le 24 septembre 2020, qui visent **en partie à fournir des services de collecte sélective** (exemple : contrats combinés de collecte de matières visées et de matières non visées), pourront être amendés pour retirer la portion « collecte sélective » du contrat, afin que le **contrat amendé puisse perdurer au-delà du 31 décembre 2024**.

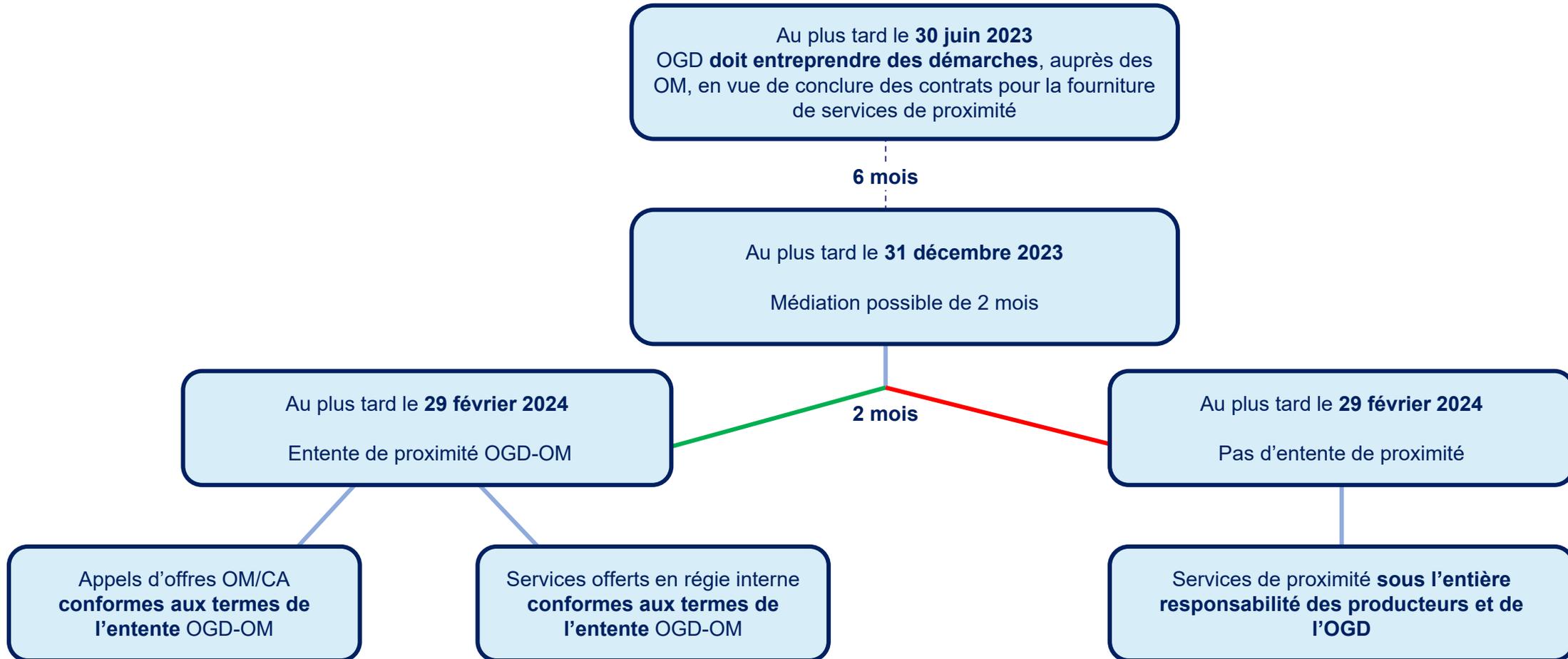
Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (RCSM)

Compensation de surcoûts prévue dans le [Règlement sur la compensation pour les services fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles](#) pour les contrats prenant effet après le 31 décembre 2022 (contrats de 24 mois et moins).

Contrats conclus après le 24 septembre 2020 ≤ 31 décembre 2024



Services offerts en régie interne et territoires sans collecte sélective



Loi modifiant la LQE adoptée en mars 2021



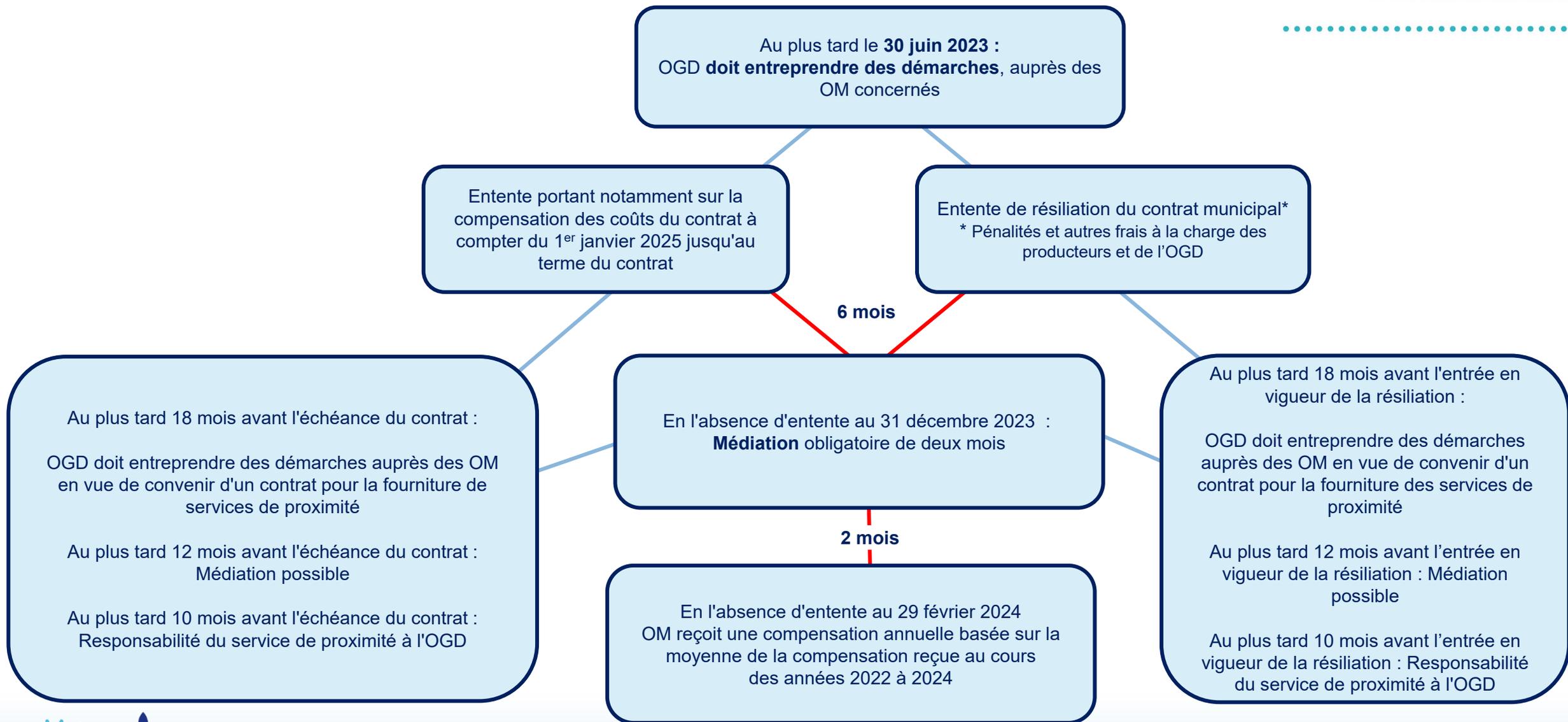
[Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective](#)

Article 17

Les contrats **conclus par un OM avant le 24 septembre 2020** qui visent, en tout ou en partie, à fournir des services de collecte sélective **peuvent demeurer en vigueur jusqu'à leur échéance**, mais ne peuvent être prolongés ou renouvelés.

Si la date d'échéance du contrat est antérieure au 31 décembre 2024, il peut être prolongé ou renouvelé, mais seulement pour une période n'excédant pas cette date.

Contrats conclus avant le 24 septembre 2020 ≥ 31 décembre 2024



Exemples :

- Types de matières faisant l'objet du contrat;
- **Clientèles, lieux et territoires desservis;**
- Paramètres entourant la collecte et le transport (conditions d'entreposage et de transbordement);
- **Types d'équipements utilisés pour effectuer la collecte et le transport ainsi que ceux relatifs à leur provenance et à leur maintenance;**
- **Modalités relatives au service à la clientèle, notamment la gestion des plaintes;**
- **Mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISE);**
- Destination des matières;
- Paramètres financiers entourant le contrat;
- Durée du contrat, modification, renouvellement, résiliation;
- Conditions entourant l'octroi par l'OM de contrats de CT;
- Traçabilité des matières;
- Mécanismes de règlement des différends.

De plus, pour le territoire régi par l'ARK, ainsi que sur les territoires de la région de la Baie-James et des MRC de Minganie, de Caniapiscau et du Golfe-du-Saint-Laurent :

- Conditions d'entreposage et de conditionnement en vue du transport.

Lorsqu'une communauté autochtone est partie à un contrat, le contrat doit également aborder les éléments suivants :

- Formation de la main-d'œuvre locale;
- Manière dont les particularités culturelles ou linguistiques seront prises en compte, notamment pour les mesures d'ISE et le service à la clientèle, dont la gestion des plaintes.



Prise en charge des matières

Tri, conditionnement et valorisation

- L'OGD pourra conclure des contrats de tri, de conditionnement ou de valorisation **avec toute personne** en mesure de satisfaire aux exigences.
 - L'OGD est non assujetti à la *Loi sur les contrats des organismes publics*.
 - L'OGD peut conclure des contrats de gré à gré ou par appels d'offres avec les différents fournisseurs de services (OM, centres de tri, conditionneurs, recycleurs, etc.).
 - L'OGD doit toutefois **favoriser les prestataires de services en opération** au moment où il entreprend les démarches en vue de conclure ce contrat.
- L'OGD doit, au moment de choisir les différents fournisseurs de services, prendre en considération certains éléments :
 - Capacité du fournisseur de services à **satisfaire aux exigences** de l'OGD et à **assurer la gestion locale**;
 - **Présence d'un fournisseur** en mesure d'offrir les services **sur le territoire visé**;
 - **Accessibilité** du système aux différents types de fournisseurs de services;
 - **Modèle d'affaires** choisi par le prestataire de services et retombées de celui-ci sur la communauté.

Exemples :

- Types de matières faisant l'objet du contrat;
- **Provenance** des matières;
- **Paramètres** entourant le tri et le conditionnement (types d'équipements, types de ballots à produire, conditions d'entreposage et de transbordement, gestion des rejets, qualité des matières sortantes, traçabilité);
- **Destination** des matières;
- Gestion des contenants consignés;
- **Paramètres financiers**;
- Modalités entourant le contrôle de la qualité du tri, du conditionnement ou de la valorisation (caractérisation, visites terrain, audit/vérification externe);
- Durée du contrat, modification, renouvellement, résiliation;
- Mécanismes de règlement des différends;
- Santé et sécurité;
- Communications entre les parties.

Taux de performance à atteindre par l'OGD

Catégorie	Taux de récupération 2027 + (↑ 5 % aux 5 ans)	Taux de valorisation 2027-2029 (sortie des centres de tri)	Taux de valorisation 2030 + (sortie du conditionnement) (↑ aux 5 ans)	Taux de valorisation locale 2030 +
Carton	85 % → 90 %	75 %	75 % → 85 %	90 %
Imprimés, contenants et emballages en fibres	80 % → 85 %	70 %	70 % → 85 %	90 %
Plastiques rigides PEHD	80 % → 90 %	65 %	65 % → 85 %	90 %
Plastiques rigides PET	80 % → 90 %	70 %	70 % → 85 %	80 %
Autres plastiques rigides	75 % → 85 %	65 %	65 % → 75 %	75 %
Plastiques souples	50 % → 85 %	40 %	40 % → 80 %	50 %
Verre	70 % → 75 %	65 %	65 % → 85 %	70 %
Métaux (≠ aluminium)	75 % → 90 %	70 %	70 % → 80 %	50 %
Aluminium	55 % → 80 %	45 %	45 % → 85 %	50 %

Aux fins des calculs de performance

Activités de valorisation admissibles pour le calcul des taux*	Exemples
Substitution à des matières premières de même nature (recyclage)	Verre utilisé en refonte Papier utilisé pour la fabrication de rouleaux de papier
Substitution à des matières premières de nature différente (valorisation matière)	Verre utilisé pour la filtration de piscines ou ajout cimentaire
Activités de valorisation non acceptées pour le calcul des taux (mais non interdites)	Exemples
Production de carburant ou de combustible, de chaleur ou de toute autre forme d'énergie;	Production d'un gaz de synthèse en vue de produire un carburant
Utilisation comme matériau de remblai, de recouvrement ou d'aménagement d'un site d'enfouissement	Verre utilisé en recouvrement journalier d'un LET
Traitement biologique (sauf pour certains territoires).	Compostage de fibres

* Seules les matières ayant fait l'objet d'une **traçabilité jusqu'à leur destination finale** pourront être considérées comme étant valorisées.

Obligations des autres personnes

- **Obligation de participer au système** mis en place par l'OGD **au plus tard un an** suivant la date où ils sont desservis par l'OGD :
 - industries, commerces et institutions (ICI);
 - propriétaires et gestionnaires d'immeubles multilogements et syndicats d'immeubles à condos.

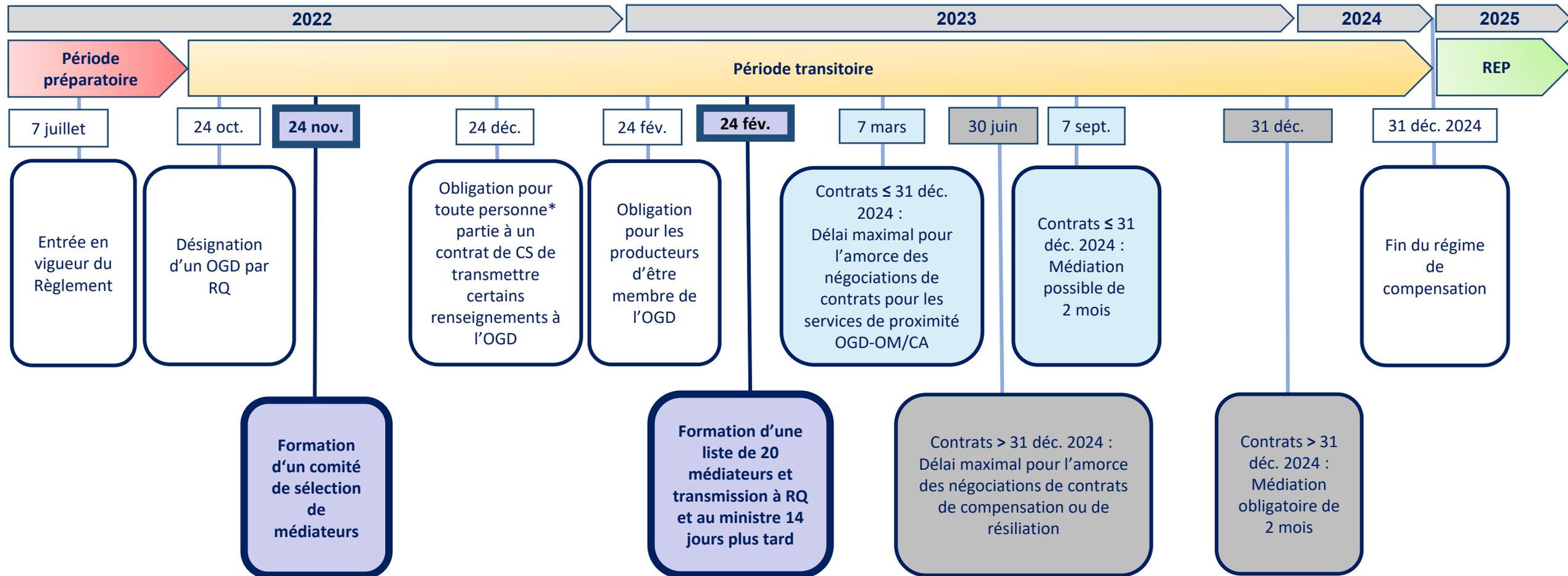
- **Obligation de mettre des bacs de récupération** à la disposition des occupants et de la clientèle dans les espaces communs, directement dans l'immeuble ou bien en vue à proximité :
 - Établissements de consommation sur place (ECSP) **sans service aux tables**;
 - propriétaires et gestionnaires d'immeubles multilogements et syndicats d'immeubles à condos.



Prochaines étapes

18-23, 30, 53-54, 118, 125-126,
142, Loi modifiant la LQE: 14,
17-18, 23

Prochaines étapes



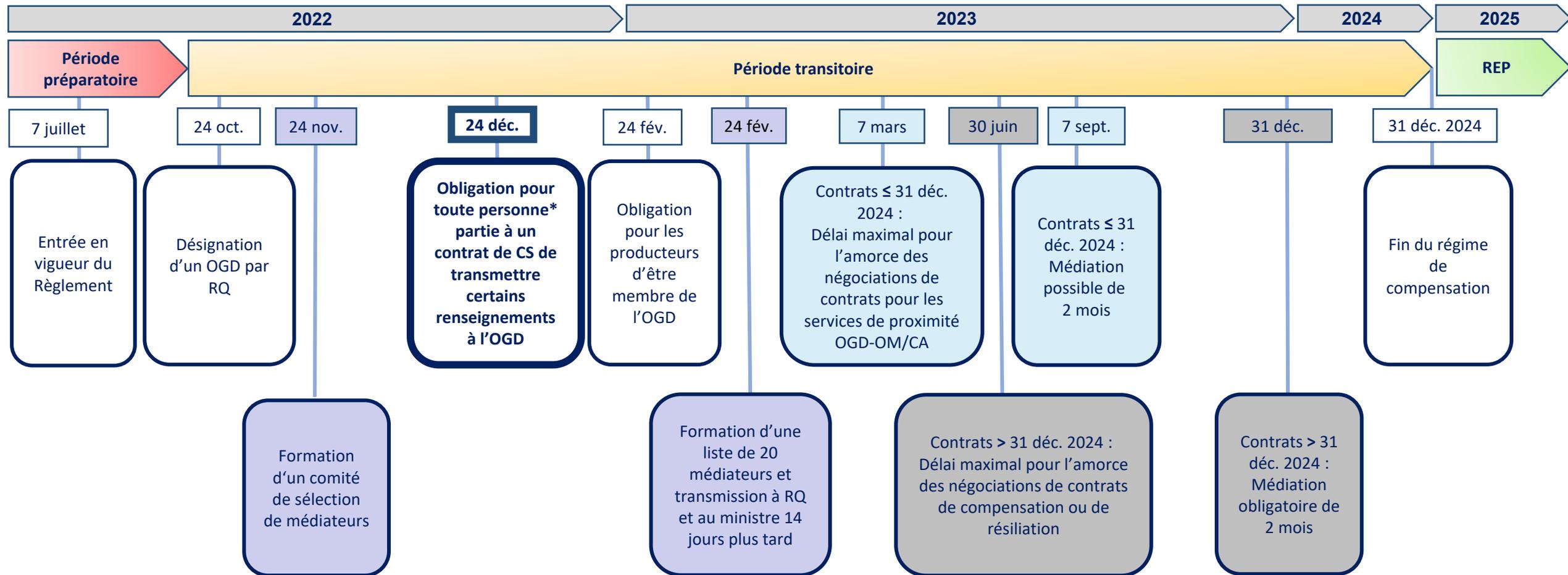
* Toute personne inclut notamment les OM, les CA, les industries, commerces et institutions, ainsi que les fournisseurs de services pour la prise en charge des matières.

Comité de sélection des médiateurs

- Comité de sélection des **médiateurs** (OGD-FQM/UMQ) :
 - Doit être formé au plus tard dans les 30 jours suivant la désignation de l'OGD (au plus tard le 24 novembre 2022).
 - Constitué de deux membres de l'OGD et de deux personnes choisies par l'UMQ et la FQM.
 - Mandat de dresser une liste de 20 médiateurs accrédités par un organisme reconnu par le ministre de la Justice du Québec (MJQ) au plus tard trois mois suivant la formation du comité (au plus tard le 24 février 2023).
 - Transmission de la liste au ministre et à RECYC-QUÉBEC au plus tard 14 jours suivant la date où la liste est dressée (au plus tard le 10 mars 2023).

18-23, 30, 53-54, 118, 125-126,
142, Loi modifiant la LQE: 14,
17-18, 23

Prochaines étapes



* Toute personne inclut notamment les OM, les CA, les industries, commerces et institutions, ainsi que les fournisseurs de services pour la prise en charge des matières.

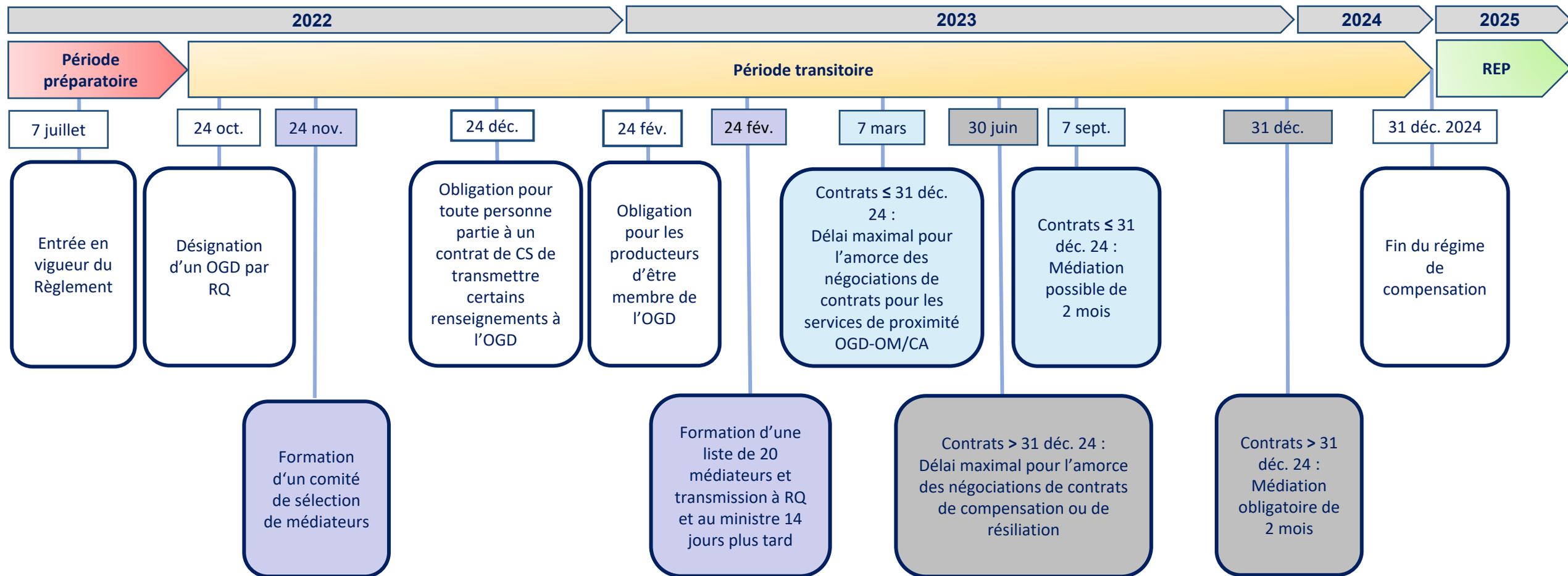
Transmission d'informations à l'OGD

Obligation pour les **OM** et **toute personne** partie à un contrat de collecte sélective, en date du 7 juillet 2022, de **transmettre certaines informations** à l'OGD.

Organismes municipaux	Toute autre personne, notamment les ICI et les fournisseurs de services
Au plus tard le 24 décembre 2022	Au plus tard le 24 décembre 2022 Et le 30 avril de chaque année jusqu'au 30 avril 2024
Nature du contrat, ainsi que les conditions et les modalités relatives à l'exécution de celui-ci;	Nature du contrat, ainsi que les conditions et les modalités relatives à l'exécution de celui-ci;
Parties au contrat	Parties au contrat
Matières résiduelles visées par le contrat	Pour les contrats de tri, le taux de rejet des matières
Territoires desservis, nombre et adresses Nombre de lieux non desservis	Provenance et destination des matières visées par le contrat
Date de fin de contrat, conditions pouvant mener à son renouvellement, à sa modification ou à sa résiliation	Date de fin de contrat, conditions pouvant mener à son renouvellement, à sa modification ou à sa résiliation

18-23, 30, 53-54, 118, 125-126,
142, Loi modifiant la LQE: 14,
17-18, 23

Prochaines étapes



* Toute personne inclut notamment les OM, les CA, les industries, commerces et institutions, ainsi que les fournisseurs de services pour la prise en charge des matières.

Références



[Page Web Modernisation consigne et collecte sélective du MELCCFP](#)

- [Déploiement du système \(ligne du temps\)](#)
- [Résumé du règlement \(PPT\)](#)

[Site Web de l'OGD : Éco Entreprises Québec \(EEQ\)](#)

[Page Web Modernisation consigne et collecte sélective de RECYC-QUÉBEC](#)

Pour toute question, écrivez nous :
infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca



De retour dans 5 minutes pour la période de questions

Pour toute question, vous pouvez nous écrire :
infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca